

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2008**

PRESENTS : NANDRIN J., **Bourgmestre**; LEMMENS M., POLLAIN D., **Echevins**;
LALLEMAND L., DUSART J., BIÉMONT A., DE POTTER-WOLFS A., EVRARD M., ZUCCA B., PAQUES V., VAN DAELE C., PIRE A., ZYCHLA P., PONCELET D., BEAUJEAN J-M., **Conseillers**;
MOTTET G., **Président du CPAS** ;
JAMAIGNE P., **Secrétaire communal f.f.**

OBJET : *Règlement relatif à l'octroi des mérites sportifs annuels nandrinois.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Considérant, à l'heure où chacun reconnaît les bienfaits du sport, qu'il est important que des sportifs, participants ou dirigeants soient mis à l'honneur une fois par an ;

Considérant, dans l'organisation de ces trophées dénommés « mérites sportifs », qu'il s'indique, non pas de rechercher absolument les meilleurs résultats, mais plutôt de s'attacher précisément à cette notion de « Mérite », qui n'implique pas uniquement la performance mais sous-entend également l'exemple à suivre ;

Considérant qu'il s'indique de définir les modalités d'octroi desdits trophées ;

Sur la proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement relatif à l'octroi des mérites sportifs annuels nandrinois :

Article 1^{er}

Aux fins de promouvoir la pratique des sports et d'honorer comme il se doit les performances réalisées dans ce domaine, la Commune de Nandrin pourra attribuer chaque année les trophées du mérite sportif communal sur base des résultats obtenus au cours de l'année précédente. Dans tous les cas, les candidats auront dû accomplir une performance favorisant la renommée du sport nandrinois tout en ayant assuré le développement de valeurs éthiques et de respect de l'autre, et ce durant la période concernée.

Article 2

En vue de l'octroi de ces récompenses, toutes les disciplines sportives seront mises sur un même pied, qu'elles soient exercées à titre amateur ou professionnel, soit individuellement, soit par équipe.

Article 3

Le choix des lauréats se fera parmi les candidats domiciliés dans la Commune de Nandrin (voir article 10), et les équipes ou les clubs dont le siège est situé sur son territoire, ayant réalisé durant l'année envisagée une performance de valeur ou dont l'ensemble de la carrière sportive est digne d'éloge.

Article 4

L'attribution des mérites sportifs communaux désignant « Les sportifs nandrinois de l'année » sera confiée au jury qui élira, en son sein, son Président.

Ledit jury sera composé, notamment :

- de membres de la presse régionale ;
- d'un représentant de l'ADEPS ;
- d'un ancien sportif de haut niveau ;
- de l'Echevin des Sports.

Article 5

Le jury se réservera le droit d'attribuer plusieurs prix à une même personne ou à un même club sportif. De même, il pourra décider de ne pas attribuer un prix à toutes les catégories.

Article 6

Le titre de « Sportif nandrinois de l'année » ne pourra échoir au même candidat durant deux années consécutives.

Article 7

Le jury se prononcera au vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés par les membres présents, sur :

- le mérite sportif individuel masculin ;
- le mérite sportif individuel féminin ;
- le prix de l'espoir masculin (- de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année dont objet) ;
- le prix de l'espoir féminin (- de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année dont objet) ;
- le mérite sportif senior masculin (+ de 50 ans au 1^{er} janvier de l'année dont objet) ;
- le mérite sportif senior féminin (+ de 50 ans au 1^{er} janvier de l'année dont objet) ;
- le mérite sportif par équipe ;
- le prix du club organisateur ;

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il n'est retenu que les deux candidats les mieux classés qui seront départagés à l'issue d'un second tour de scrutin. En cas d'ex æquo pour la première place, les deux candidats à prendre en considération seront départagés à l'issue d'un nouveau tour de scrutin. L'élection se fera à la majorité relative des votes valables. Si aucune majorité ne se dégage, ces candidats seront classés ex æquo.

Les cas non prévus seront tranchés par le jury. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8

Le prix sera la propriété de l'équipe ou du sportif lauréat pour autant qu'il ait été retiré par lui ou son représentant le jour de la remise des prix. A défaut il restera propriété de l'Administration communale de Nandrin.

Article 9

L'annonce pour le dépôt des candidatures sera assurée par les soins de l'Administration communale, par voie d'avis distribués « toutes boîtes », ainsi que par le biais du bulletin communal « Carrefour ».

Article 10

Les candidatures (appuyées éventuellement de justificatifs : curriculum sportif, articles de presse, ...) devront parvenir, au plus tard, le 31 décembre de l'année de référence, soit :

- par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à l'Administration communale de et à Nandrin, place O. Musin n° 1, 4550 NANDRIN ;
- ou par mail à : administration@nandrin.be.

La période de référence est située entre le premier janvier et le trente et un décembre de l'année concernée.

Article 11

La remise des « Mérites sportifs » se fera publiquement, dans le courant de l'année suivant l'année de référence.

Article 12

Le dépôt des candidatures aux « Mérites sportifs nandrinois » implique l'acceptation du présent règlement.

Article 13

Tout cas non prévu au présent règlement sera tranché par le jury.

Le Collège communal a délégation du Conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Article 14

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le cinquième jour suivant sa publication, conformément aux dispositions de l'article L1133-2 dudit Code.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE SECRETAIRE COMMUNAL F.F.,
Pierre JAMAIGNE.

LE BOURGMESTRE,
Joseph NANDRIN.